

**COMMUNE DES ORRES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2025-044

Séance du 10 avril 2025

Convoqué le 25 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : M. LAURENS Ludovic

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. AUBERT Sébastien à M. MEYSSIREL Bernard, M. LAGIER Robert à M. CEAS Benoît, MEGARNI Stéphane à M. BONNAFFOUX Sébastien

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT  
DE LA COMMUNE EN STATION DE TOURISME**

**Vu** le Code du tourisme, et notamment les articles L.133-13, L.133-14 et R.133-37,

**Vu** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme réformant les textes relatifs à la procédure de classement en station classée de tourisme en simplifiant le classement possible en une seule catégorie,

**Vu** le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 et l'arrêté du 2 septembre 2008 mettant en œuvre cette réforme,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 rationalisant les critères de classement,

**Vu** le décret du 27 avril 2020 pris en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 instaurant la déconcentration de la procédure qui devient du ressort des Préfets de Département,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 mettant en place une nouvelle grille de critères visant à encourager les démarches de développement durable,

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2013 portant classement de la commune des Orres comme station de tourisme, pour une durée de douze ans,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2025-03-03-00015 du 3 mars 2025 portant attribution de la dénomination « commune touristique » à la commune des Orres,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2024-12-13-00006 du 13 décembre 2024 portant renouvellement de classement de l'office de tourisme des Orres en « catégorie I »,

**Vu** le dossier support de la demande de renouvellement du classement de la commune en station classée de tourisme, joint à la présente,

L'objet du classement en station classée de tourisme précisé à l'article L.133-14 du code du tourisme tel que souhaité par le législateur est que la commune candidate au classement en station de tourisme crée des conditions d'attractivité pérenne et durable.

Les moyens mis en œuvre doivent être en adéquation avec la fréquentation touristique et garantir une offre de qualité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le dossier de renouvellement du classement de la commune en station de tourisme sur le territoire complet de la commune ;
- **DEMANDE** d'engager la procédure de renouvellement du classement de la commune en station de tourisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et transmettre en Préfecture tous les documents nécessaires au bon déroulement de la procédure relative à ce classement en vue de l'obtention de son renouvellement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance  
Chantal ROUX

Le Maire,  
Pierre VOLLAIRE



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*